

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite – CPG

A. INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

Compagnie Home Trust (« Home Trust ») est membre de la Société d'assurance dépôts du Canada et est autorisée à émettre des dépôts à terme partout au Canada. Les dépôts dans des fonds de revenu de retraite prennent la forme de certificats de placement garanti (chacun, un « CPG ») non remboursables. Un CPG n'est donc pas rachetable et le montant de celui-ci n'est pas non plus remboursable avant sa date d'échéance. Home Trust est autorisée à offrir ses services à titre de fiduciaire au public et offre des CPG par l'entremise de votre Représentant ou directement, sous la marque « Financière Oaken ».

Home Trust convient d'agir à titre de fiduciaire pour la personne physique nommée à titre de rentier, au sens de la Loi (« vous », « votre » ou « vos ») sur le formulaire de demande (la « Demande ») pour le fonds de revenu de retraite (« FRR ») de Compagnie Home Trust. Home Trust est l'émetteur, au sens de l'article 146.3 de la Loi, du FRR et, dans la présente Déclaration de fiducie, « nous », « notre » ou « nos » désigne Home Trust.

Vous acceptez les modalités et conditions énoncées dans la Demande et dans la présente Déclaration de fiducie (collectivement, les « Modalités et conditions ») qui s'appliquent au FRR et à l'investissement des Actifs du régime. Chaque CPG détenu dans le FRR est et sera à tout moment pertinent un « placement admissible » pour un FRR pour l'application de la Loi. La présente Déclaration de fiducie, qui est enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada, régit les placements dans le FRR.

Dans la présente Déclaration de fiducie :

- (i) « Actifs du régime » désigne les actifs du FRR et comprend les cotisations versées au FRR, les CPG, le Produit et l'intérêt couru, déduction faite des retraits ou des Charges;
- (ii) « Bénéficiaire » désigne la ou les personnes que vous désignez par écrit pour qu'elles reçoivent un montant correspondant aux Actifs du régime advenant votre décès;
- (iii) « Charges » désigne les frais, les charges ou les débours auxquels nous avons droit, toute pénalité que nous pourrions imposer en cas d'encaissement de votre CPG avant sa Date d'échéance, l'impôt sur le revenu qui doit être retenu aux termes de la Législation fiscale applicable ou les autres obligations que nous contractons en conséquence ou à l'égard du FRR (y compris un CPG) ou de toute mesure prise aux termes des Documents relatifs au régime;
- (iv) « Confirmation » désigne une confirmation énonçant les modalités d'un CPG qui sera délivrée au moment de la souscription d'un CPG;
- (v) « CPG d'Oaken » désigne un CPG que vous avez souscrit directement auprès de nous;
- (vi) « CPG du courtier » désigne un CPG que vous avez souscrit par l'entremise d'un Représentant;
- (vii) « Date d'échéance » désigne la date d'échéance d'un CPG;
- (viii) « Documents relatifs au régime » désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie;
- (ix) « époux » et « conjoint de fait » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi; en cas de disparité avec leur définition dans la Législation fiscale applicable, celle de la Loi primera;
- (x) « Jour ouvrable » désigne tout jour où le siège social de Home Trust est ouvert;
- (xi) « Législation applicable » désigne la législation sur les valeurs mobilières, les pensions ou les placements de la province indiquée dans votre adresse dans la Demande;
- (xii) « Législation fiscale applicable » désigne collectivement la Loi, le règlement pris en application de la Loi et la législation en matière d'impôt sur le revenu provinciale ou territoriale applicable (en leur version modifiée ou remplacée à l'occasion);
- (xiii) « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- (xiv) « Prestation de retraite » désigne le montant convenu entre nous et vous qui doit être payé à partir du FRR chaque année, sous réserve du Versement annuel minimum;
- (xv) « Produit » désigne la somme reçue par suite de la vente des CPG, déduction faite des frais et des commissions de vente;
- (xvi) « Rentier remplaçant » désigne, après le décès du rentier, l'époux ou conjoint de fait survivant, ainsi qu'il est prévu dans la définition du terme « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la Loi;

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite – CPG

- (xvii) « Représentant » désigne une personne physique dûment autorisée à agir en votre nom, dont un courtier par l'entremise duquel vous avez souscrit un CPG auprès de nous, le cas échéant;
- (xviii) « Versement annuel minimum » désigne le minimum qui doit être versé à partir du FRR au sens de la Législation fiscale applicable en fonction de votre âge ou, si vous en avez fait le choix, en fonction de l'âge de votre époux ou conjoint de fait, sauf pour la première année du FRR, où le versement minimum est de zéro.

B. AVIS RELATIF À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous consentez à la collecte de vos renseignements personnels par nous et/ou votre Représentant. Vous consentez à l'utilisation, à la conservation et à la communication de vos renseignements personnels dans la mesure raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'établissement et du maintien de votre compte, afin de respecter les exigences juridiques et réglementaires, à des fins de statistiques, d'audit et de sécurité ou afin de déterminer votre admissibilité à d'autres produits ou services et à toute autre fin indiquée dans le Code de protection de la vie privée de Compagnie Home Trust. Pour recevoir un exemplaire du Code de protection de la vie privée de Compagnie Home Trust, visitez le site Web de Compagnie Home Trust au hometruster.ca/fr-ca/. Si vous ne consentez pas à l'utilisation de vos renseignements personnels à des fins de marketing ou souhaitez retirer votre consentement à cet égard, vous pouvez communiquer avec nous au 1 855 OAKEN 22 (625 3622). Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous retirez ce consentement.

C. ENREGISTREMENT ET ADMINISTRATION

1. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement du FRR aux administrations fiscales compétentes conformément à la Législation fiscale applicable. Les Actifs du régime sont détenus dans le but de vous fournir un revenu de retraite.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que chaque CPG est autorisé par la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas l'imposition de taxes, d'impôts ou de pénalités. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l'égard d'impôts, de taxes, de pénalités, d'intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le FRR (sauf les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts que nous avons à payer en vertu de la Loi), par vous ou par une autre personne relativement au FRR en conséquence de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition d'un CPG.

2. Renseignements personnels

Vous ou votre Représentant nous fournirez une preuve des renseignements dont nous avons besoin, notamment une preuve de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale et de ceux de votre époux ou conjoint de fait, le cas échéant. Vous acceptez que votre numéro d'assurance sociale soit utilisé à des fins administratives. Il vous incombe de nous tenir informés en tout temps des changements dans vos renseignements personnels.

Nous sommes tenus par la loi de vérifier votre identité, et vous consentez à cette vérification et acceptez de nous fournir, ou vous acceptez que votre Représentant nous fournisse, tous les documents nécessaires pour que nous puissions mener à terme le processus de vérification. Vous consentez à ce que nous retenions les services de bureaux de crédit, d'agences d'évaluation du crédit ou de tiers semblables pour vérifier votre identité. Vous acceptez de nous fournir tous les documents requis pour l'ouverture du FRR et la gestion continue de celui-ci aux termes des lois fédérales et/ou provinciales, y compris les documents nécessaires aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou toute autre loi semblable. Le FRR ne peut être ouvert tant que nous n'aurons pas satisfait à ces exigences.

La tenue de compte peut nécessiter la communication de vos renseignements personnels à un fournisseur de services situé aux États Unis qui pourrait être tenu par une ordonnance d'un tribunal de ce pays de fournir ces renseignements au gouvernement des États Unis ou à ses organismes.

3. Transferts dans le FRR

Vous pouvez transférer des montants dans le FRR à partir de régimes enregistrés d'épargne-retraite, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite et d'autres sources permises à l'occasion par la Législation fiscale applicable. Nous n'accepterons que les transferts dans le FRR qui sont dans une forme que nous jugeons acceptable, selon les instructions que vous pouvez donner ou qui peuvent être données en votre nom.

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite – CPG

4. Transferts et paiements à partir du FRR

Nous ne ferons que des transferts et des paiements à partir du FRR qui sont permis par la Législation fiscale applicable.

Au plus tard à compter de la première année civile qui suit l'année où le FRR a été établi, nous vous paierons les Prestations de retraite selon les modalités suivantes (sauf disposition contraire de la Législation fiscale applicable) :

- (i) les Prestations de retraite ne peuvent être cédées en totalité ou en partie;
- (ii) les Prestations de retraite que vous recevrez chaque année seront égales ou supérieures au Versement annuel minimum;
- (iii) aucun paiement ne sera supérieur à la valeur des Actifs du régime immédiatement avant le moment du paiement;
- (iv) les Prestations de retraite seront payées selon les montants et aux moments que vous déterminez à l'occasion en nous remettant un avis conformément à nos politiques administratives;
- (v) vous nous fournirez des instructions écrites et tous les documents nécessaires que nous demandons en ce qui concerne l'utilisation des Actifs du régime pour le paiement des Prestations de retraite;
- (vi) les paiements seront faits après déduction des Charges.

Après avoir reçu vos instructions écrites dans la forme et de la manière que nous aurons approuvées, nous transférerons la totalité ou une partie des Actifs du régime, ou un montant correspondant à leur valeur au moment de la réception des instructions, dans un autre fonds enregistré de revenu de retraite que vous détenez auprès d'un émetteur approuvé en vertu de la Législation fiscale applicable. Un transfert peut également être effectué dans le fonds enregistré de revenu de retraite ou le régime enregistré d'épargne-retraite de votre ex-époux ou ancien conjoint de fait conformément à la Législation fiscale applicable. Vous pouvez également nous donner l'instruction de transférer la totalité ou une partie des Actifs du régime à la Date d'échéance, ou un montant correspondant à leur valeur au moment de la réception de l'instruction, dans un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif, comme le permet la Législation fiscale applicable. Pour donner suite à vos instructions de transfert, nous pouvons rembourser un CPG avant sa Date d'échéance. Un tel remboursement sera effectué déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

Tant et aussi longtemps que le Versement annuel minimum n'a pas été retiré, nous conserverons une partie suffisante des Actifs du régime pour nous permettre de payer le Versement annuel minimum pour l'année conformément à la Législation fiscale applicable. À la suite du transfert, nous n'aurons plus de responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du régime qui ont été transférés ou à l'égard d'autres obligations relatives au transfert.

5. Pouvoir de liquidation

Pour effectuer des transferts ou des paiements à partir du FRR comme le requiert la Législation applicable, nous pourrions devoir retirer ou encaisser une partie ou la totalité d'un ou de plusieurs CPG avant la Date d'échéance applicable. De tels encaissements seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter. Une fois qu'un CPG aura été retiré ou encaissé, nous serons libérés de toutes nos obligations à l'égard du CPG.

Nous pouvons décaisser vos CPG avant la Date d'échéance applicable ou débiter l'un de vos comptes, même s'il en résulte un découvert sur le compte, au besoin pour régler des Charges impayées. De tels décaissements seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

Si vous ne nous indiquez pas quel CPG liquider ou si un CPG que vous avez choisi ne peut être décaissé immédiatement, nous pouvons vendre les CPG contenus dans le FRR comme nous le jugeons approprié, à notre entière appréciation. Si nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire à cet égard, nous pouvons imputer des Charges supplémentaires au FRR.

6. Interdictions

Aucun avantage (au sens de l'article 207.01 de la Loi) qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du FRR ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf s'il s'agit d'un avantage ou d'un bénéfice permis à l'occasion aux termes de la Législation fiscale applicable. Sauf disposition contraire de la législation, les Actifs du régime ne peuvent être utilisés pour exécuter un jugement contre vous et ne peuvent être saisis.

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite – CPG

7. Instructions

Vous pouvez nous donner des instructions au sujet d'un CPG d'Oaken par l'intermédiaire des services bancaires en ligne, par téléphone, en vous rendant à l'un de nos bureaux ou de toute autre manière que nous approuvons. Les instructions relatives aux CPG du courtier doivent être données par l'entremise de votre Représentant. Les instructions que vous ou votre Représentant nous donnez par téléphone, par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou par d'autres moyens électroniques seront traitées comme s'il s'agissait d'instructions écrites et signées. Une copie d'une communication électronique sera admissible dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre comme s'il s'agissait d'un document original écrit. Vous convenez de renoncer à tout droit de contester la présentation d'une copie d'une communication électronique en preuve. Nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard d'une perte que vous pourriez subir parce que nous avons suivi des instructions que nous croyions authentiques, ou parce que nous n'avons pas donné suite à des instructions que nous croyions inappropriées, illicites, frauduleuses ou erronées. Vous convenez et confirmez que nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles d'un Représentant sans vérification indépendante.

8. Relevés, Confirmations et déclarations de revenus

Pour chaque CPG, nous vous remettons ou remettons à votre Représentant une Confirmation énonçant les modalités du CPG au moment de la souscription. La Confirmation n'est pas négociable et ne peut être cédée que par nous. Si vous ne recevez pas de relevé ou de Confirmation, veuillez communiquer avec nous et/ou avec votre Représentant (selon le cas). Le présent article s'applique même si votre relevé ou votre Confirmation est retardé ou si vous ne l'avez jamais reçu pour quelque raison que ce soit.

Nous mettons à votre disposition des renseignements sur le CPG d'Oaken par l'intermédiaire des services bancaires en ligne. Nous vous enverrons, à vous ou à votre Représentant, un relevé annuel de votre portefeuille à l'égard du FRR.

Vous avez la responsabilité d'examiner vos transactions dans le FRR, vos Confirmations et vos relevés. Vous vous engagez à nous aviser dans les 30 jours suivant la date d'une Confirmation ou la date d'un relevé si vous souhaitez contester la Confirmation ou une transaction ou un élément inscrit ou manquant sur le relevé de votre FRR. Si vous ne nous avisez pas dans ce délai de 30 jours, vous convenez que la Confirmation ou le relevé est exact et que vous n'êtes plus autorisé à le contester, ce qui ne limite pas cependant notre droit de débiter ou de créditer votre FRR ou de prendre d'autres mesures à tout moment ou de corriger une erreur ou une omission dans une Confirmation ou un relevé. Nous tiendrons un compte en votre nom indiquant tous les transferts effectués dans le FRR, tous les paiements faits à partir du FRR et toutes les autres transactions effectuées selon vos instructions.

Chaque année, nous vous fournirons, à vous et/ou à votre époux ou conjoint de fait (le cas échéant), les feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu indiquant le total des paiements qui vous ont été faits à partir du FRR au cours de l'année civile précédente et tous les autres renseignements requis par la Législation fiscale applicable à l'égard du FRR.

9. Charges

Les Charges applicables aux CPG sont indiquées dans le barème des frais, qui peut être consulté sur le site oaken.com, pour les CPG d'Oaken, ou le site hometruster.ca, pour les CPG du courtier. Nous pouvons modifier le barème des frais, mais nous vous remettons un préavis écrit d'au moins 30 jours avant d'augmenter des frais ou d'ajouter de nouveaux frais applicables aux CPG.

D. MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS

10. Placements

Vous ou votre Représentant donnerez des instructions sur la façon d'investir les Actifs du régime. Tous les CPG seront payables en dollars canadiens. Nous pouvons détenir toute somme en espèces non investie dans nos propres produits de dépôt. Ces sommes ne rapporteront pas d'intérêts.

Vous ou votre Représentant devez nous donner des instructions sur la façon d'investir et/ou de réinvestir les fonds dans le FRR. Nous pouvons vous demander de nous fournir certains documents à l'égard d'un CPG ou d'un CPG proposé, comme nous le jugeons nécessaire à notre entière appréciation. Nous pouvons suivre les instructions données par votre Représentant sans engager de responsabilité. Nous avons le droit d'agir conformément à tout instrument, certificat, avis ou autre document écrit que nous croyons authentique et dûment signé ou présenté sans effectuer de vérification indépendante. Nous pouvons refuser de donner suite à une instruction verbale ou transmise par voie électronique si nous avons le moindre doute que l'instruction a été dûment autorisée ou correctement transmise.

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite – CPG

11. Échéance d'un placement

À la Date d'échéance (ou le jour ouvrable suivant, si la Date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié), nous promettons de vous rembourser le capital du CPG. Nous promettons également de vous verser l'intérêt sur le capital, à compter de la date à laquelle nous avons reçu et investi les fonds dans le CPG pour votre compte jusqu'au jour précédant la Date d'échéance. L'intérêt court et est versé au taux d'intérêt applicable indiqué dans la Confirmation. Le capital du CPG et l'intérêt couru sur celui-ci sont appelés le « Produit » du CPG.

À la Date d'échéance d'un CPG détenu dans le FRR, à moins que vous ou votre Représentant nous ayez donné des instructions contraires (conformément à l'article 7) au moins 20 jours à l'avance, le Produit sera réinvesti dans un nouveau CPG ayant la même durée que le CPG échu à notre taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée; toutefois, un réinvestissement peut être annulé si nous recevons une demande d'annulation écrite de votre part au plus tard 10 Jours ouvrables après la date du réinvestissement.

E. QUESTIONS DE SUCCESSION

12. Désignation d'un Rentier remplaçant ou d'un Bénéficiaire

Si cela est permis dans votre province de résidence, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait à titre de Rentier remplaçant, ou un ou plusieurs Bénéficiaires, pour qu'ils reçoivent un montant correspondant aux Actifs du régime après votre décès, en nous remettant un avis au moyen de notre formulaire approuvé. La date de prise d'effet de l'avis sera la date à laquelle nous l'avons reçu ou, si elle est ultérieure, la date indiquée dans l'avis. Vous pouvez également désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans votre testament.

Si vous nous fournissez plus d'une désignation juridiquement valable et que les désignations sont incompatibles, en ce qui a trait à cette incompatibilité, nous effectuerons le paiement uniquement en conformité avec la désignation portant la date de signature la plus récente, et cette désignation sera déterminante à l'égard de toute incompatibilité.

Si vous êtes assujetti aux lois du Québec, vous ne pouvez pas désigner un bénéficiaire au moyen de nos formulaires approuvés. Une désignation de bénéficiaire ne sera valable que si elle est effectuée dans un testament ou un autre document écrit qui répond aux exigences d'une disposition testamentaire en vertu des lois du Québec.

Mise en garde : La désignation d'un Bénéficiaire pour le FRR ne sera pas révoquée ni modifiée automatiquement du fait d'un mariage ou d'une union de fait ultérieur ni d'un échec du mariage ou de l'union de fait ultérieur. Il sera de votre responsabilité de révoquer ou de modifier la désignation, le cas échéant.

13. Décès

Advenant votre décès pendant que des Actifs du régime sont détenus dans le FRR, a) si votre époux ou conjoint de fait a été désigné à titre de Rentier remplaçant, nous continuerons d'effectuer des paiements à votre époux ou conjoint de fait conformément aux dispositions des Prestations de retraite, ou b) nous rembourserons vos CPG dans le FRR et distribuerons les Actifs du régime à votre succession ou à votre Bénéficiaire sous forme de montant forfaitaire unique, déduction faite des Charges qui doivent être retenues. Nous devons recevoir une preuve satisfaisante de votre décès et pouvons exiger que la ou les personnes ayant droit aux Actifs du régime fournissent des documents (y compris une preuve d'homologation) ou signent une quittance et/ou d'autres documents, comme nous pouvons l'exiger raisonnablement, avant de traiter un paiement à partir du FRR. Nous serons entièrement libérés de toute autre obligation ou responsabilité relativement au FRR après avoir effectué le paiement conformément à la présente disposition.

Un montant correspondant aux Actifs du régime sera versé à votre succession si (i) aucun Rentier remplaçant ou Bénéficiaire n'a été désigné; (ii) votre Rentier remplaçant et tous les Bénéficiaires sont décédés avant vous; (iii) votre Rentier remplaçant et tous les Bénéficiaires sont considérés, aux termes de la Législation applicable, comme ayant renoncé au droit de recevoir un paiement aux termes du FRR, ou (iv) pour quelque raison que ce soit, nous ne savons pas avec certitude qui serait le bon Bénéficiaire en fonction des documents qui nous ont été fournis et des circonstances qui existent à ce moment-là.

F. GÉNÉRALITÉS

14. Échec du mariage ou de l'union de fait

En cas d'échec du mariage ou de l'union de fait entre vous et votre époux ou conjoint de fait, tout droit en vertu du FRR sera assujéti aux lois de la province ou du territoire compétent en ce qui concerne la distribution des biens des époux ou conjoints de fait dans les circonstances et sous réserve de la Législation fiscale applicable. Si votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait a droit à un montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord écrit visant à partager

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite – CPG

des biens en règlement des droits découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait, nous pouvons transférer ce montant directement à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite de votre époux ou conjoint de fait ou de votre ex époux ou ancien conjoint de fait conformément à la Législation fiscale applicable. Pour couvrir ce transfert, nous pouvons décaisser la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs des CPG détenus dans le FRR avant la Date d'échéance applicable. De tels décaissements seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

15. Honoraires et frais

Nous avons le droit de percevoir des honoraires et de recouvrer tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'administration du FRR. Nous vous informerons des honoraires associés au FRR au moment où vous faites votre demande de FRR. Nous pouvons modifier les honoraires à l'occasion et nous vous aviserons de toute modification par écrit au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux honoraires. Nos honoraires et frais et ceux de nos mandataires ainsi que les taxes applicables à l'égard du FRR peuvent être déduits des actifs du FRR, sauf les taxes et impôts que nous avons à payer en vertu de la Loi. Une partie du FRR peut être détenue en espèces aux fins du paiement des honoraires et autres frais associés au FRR. Pour couvrir ces honoraires et frais, nous pouvons encaisser la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs des CPG détenus dans le FRR avant la Date d'échéance applicable. Un tel encaissement sera effectué déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

16. Désignation d'un mandataire

Nous pouvons charger des mandataires d'exécuter certaines fonctions administratives, transactionnelles ou autres aux termes des présentes Modalités et conditions. Nous pouvons retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes et pouvons nous appuyer sur leurs conseils et leurs services. Nous pouvons verser à un conseiller ou à un mandataire la totalité ou une partie des honoraires perçus conformément aux présentes Modalités et conditions. Nous pouvons retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte ou sociétés de fiducie canadiennes à titre de dépositaire pour qu'elles détiennent une partie ou la totalité des Actifs du régime; toutefois, le dépositaire ne peut porter une dette ou une obligation envers lui en déduction des Actifs du régime. Cependant, même si nous désignons un mandataire, nous reconnaissons et confirmons que nous conservons en définitive la responsabilité de l'administration du FRR. Toutes les protections, les limitations de la responsabilité et les indemnisations qui nous sont accordées aux termes des présentes Modalités et conditions sont également accordées au mandataire et s'appliquent à son profit.

Lorsqu'un mandataire est désigné, celui-ci peut soumettre la demande d'enregistrement du FRR aux administrations fiscales compétentes conformément à la Législation fiscale applicable.

17. Modifications

Home Trust peut modifier les Documents relatifs au régime à l'occasion en obtenant l'approbation exigée par la Législation fiscale applicable, le cas échéant. Nous vous remettrons, à vous ou à votre Représentant, un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas de modifications importantes. Nous n'apporterons aucune modification qui ferait en sorte que le FRR cesse d'être un fonds de revenu de retraite pour l'application de la Loi. Si une modification est apportée afin de satisfaire à une exigence imposée par la Législation fiscale applicable, les Documents relatifs au régime seront automatiquement modifiés sans préavis. Vous serez réputé avoir accepté les modifications apportées une fois qu'un avis des modifications vous aura été remis ou aura été remis à votre Représentant.

18. Avis

Vous pouvez nous envoyer des communications ou des avis par la poste à notre siège social à Toronto, en Ontario, ou à toute autre adresse dont nous pouvons vous informer, ou par tout autre moyen que nous pouvons permettre, comme par nos services bancaires en ligne ou par courriel (des restrictions pourraient s'appliquer à l'utilisation de moyens de communication électronique pour la transmission de certains documents originaux comme des certificats de décès). Si vous nous envoyez des renseignements confidentiels ou personnels par courriel ou par tout autre moyen qui n'est pas sécuritaire, nous n'assumerons aucune responsabilité en cas de communication non autorisée. Tout avis que vous nous remettez sera considéré comme ayant été donné et reçu le jour où nous le recevons effectivement, quel que soit le mode de livraison.

Si nous vous envoyons un avis, un relevé ou un reçu par la poste, nous considérerons que vous l'avez reçu cinq jours après son oblitération par le bureau de poste et son envoi à la dernière adresse que nous avons pour vous dans nos dossiers. Les clients d'Oaken peuvent choisir de recevoir les avis par voie électronique.

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite – CPG

19. Résolution de problèmes

Nous nous engageons à fournir le meilleur service qui soit à tous nos clients. Les clients ayant des plaintes ou des préoccupations sont invités à consulter la Procédure relative aux plaintes de clients de Compagnie Home Trust au www.hometrusted.ca/fr-ca/complaint/ ou à communiquer avec nous.

Nous ne ménagerons aucun effort pour régler votre plainte; toutefois, si votre préoccupation ou votre plainte demeure non résolue, vous pouvez la porter à l'attention du Bureau des plaintes des clients de Compagnie Home Trust, par écrit à Compagnie Home Trust, à l'attention du Bureau des plaintes des clients, 145 King Street West, Suite 2500, Toronto (Ontario) M5H 1J8, par courriel à cao@hometrusted.ca ou par téléphone au 1 877 903 2133, poste 5008 (ou au 416 775 5008 à Toronto). Si votre plainte se rapporte à une question de protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le responsable de la protection de la vie privée de Compagnie Home Trust à l'adresse indiquée ci-dessus, par courriel à privacy@hometrusted.ca ou par téléphone au 1 877 903 2133, poste 5075.

Si vous estimez que nous n'avons pas traité votre préoccupation ou votre plainte adéquatement, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement par écrit à l'adresse P.O. Box 896, STN Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3, par courriel à ombudsman@obsi.ca, par téléphone au 1 888 451 4519 ou par télécopieur au 1 888 422 2865.

Si votre préoccupation ou votre plainte se rapporte à nos obligations envers les consommateurs en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), vous pouvez écrire à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9 ou par l'intermédiaire du site Web au www.fcac-acfc.gc.ca. Si votre préoccupation se rapporte à une question de protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada par téléphone au 819 994 5444 ou au 1 800 282 1376, par télécopieur au 819 994 5424 ou en ligne au www.priv.gc.ca.

20. Indemnité

Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages subis par le FRR ou par vous, votre bénéficiaire ou toute autre personne en conséquence d'un placement (notamment un « placement non admissible », un « placement interdit » ou un « bien étranger » au sens de la Loi) ou d'une baisse de la valeur du FRR, à moins qu'ils ne soient causés par une négligence grossière, une inconduite délibérée ou une insouciance téméraire de notre part. Nous ne sommes pas responsables des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui nous sont imposés à l'égard du FRR par une autorité gouvernementale. Nous pouvons nous rembourser ou pouvons payer des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités ou des charges par prélèvement sur les Actifs du régime, sauf les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités et les charges que nous avons à payer en vertu de la Loi. Vous, le Rentier remplaçant et tout Bénéficiaire ainsi que vos bénéficiaires et Représentants et les leurs, respectivement, convenez de nous indemniser et d'indemniser nos administrateurs, nos dirigeants, nos mandataires et nos employés des frais qui ne sont pas réglés au moyen des actifs du FRR.

Home Trust (en qualité d'émetteur du FRR) et vous (en qualité de rentier du FRR) devez tous deux vous assurer qu'un placement effectué à votre demande est et demeure un « placement admissible » pour un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la Législation fiscale applicable. Vous reconnaissez que vous vous exposez à des pénalités fiscales si le FRR ne respecte pas la Législation fiscale applicable.

21. Démission

Nous pouvons démissionner de nos fonctions aux termes du FRR en vous remettant un préavis écrit de trois mois. Si nous démissionnons : (i) à votre demande, nous transférerons le solde du FRR dans un autre fonds de revenu de retraite que vous détenez; ou (ii) nous nommerons un fiduciaire remplaçant qui satisfait aux exigences de la Législation fiscale applicable.

22. Héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, ayants droit et ayants cause

Les modalités des Documents relatifs au régime vous lieront et lieront tout Rentier remplaçant ou Bénéficiaire, ainsi que vos héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs de succession, ayants cause et ayants droit et ceux de tout Rentier remplaçant ou Bénéficiaire, de même que nos successeurs, ayants droit et ayants cause.

23. Succursale de tenue de compte

Pour l'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue du compte pour le FRR est l'établissement indiqué sur le relevé de votre FRR. Nous pouvons changer la succursale de tenue du compte en vous remettant un avis écrit.

24. Lois applicables

Les Documents relatifs au régime sont régis par les lois de la province ou du territoire où vous résidez et par les lois fédérales du Canada applicables. Si une partie des Documents relatifs au régime est jugée invalide ou non exécutoire, cela n'aura pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions des Documents relatifs au régime. Vous acceptez de vous soumettre irrévocablement et inconditionnellement à la compétence des tribunaux de la province d'Ontario pour toutes les questions concernant les Documents relatifs au régime.

25. Assurance-dépôts

Banque Home et Home Trust sont toutes deux membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») et sont autorisées à émettre des dépôts à terme partout au Canada. Les placements sont assurables par la SADC, sous réserve des règles et règlements de cette dernière. Visitez le www.sadc.ca ou appelez au 1 800 461 2342 pour obtenir des précisions sur l'admissibilité d'un placement à l'assurance de la SADC.